

Information aux membres

Adaptations en matière de chômage partiel et dans d'autres domaines

Dans le contexte des mesures étatiques visant à lutter contre le coronavirus qui ont été prolongées jusqu'au 26 avril 2020 et seront ensuite assouplies par étapes, le Conseil fédéral a décidé hier d'accorder à davantage de travailleurs sur appel le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). De plus, les revenus issus d'une occupation provisoire ne seront plus pris en considération dans le calcul de la RHT. Par ailleurs, différentes procédures de décompte seront simplifiées en vue de décharger les organes d'exécution et les entreprises. Lors de la conférence de presse du Conseil fédéral d'aujourd'hui, des mesures ultérieures visant à prévenir les faillites liées au coronavirus ont également été annoncées.

Le cercle des ayants droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) sera élargi pour y inclure davantage de travailleurs sur appel. Jusqu'à présent, ces derniers n'avaient pas droit à la RHT si leur taux d'occupation fluctuait de plus de 20 %. Ils pourront dorénavant également être pris en considération dans les demandes de RHT pour autant qu'ils aient travaillé au moins 6 mois dans la même entreprise. Cette mesure vise à empêcher le licenciement des employés sur appel.

Dans le but de faciliter la procédure de versement de la RHT durant la situation exceptionnelle, le Conseil fédéral a en outre décidé de ne plus prendre en considération les revenus issus d'une occupation provisoire dans le calcul de la RHT. Cette adaptation crée une incitation financière du côté des travailleurs pour exercer une occupation provisoire dans une branche qui nécessite actuellement beaucoup de personnel. La simplification de la procédure permet d'accélérer le traitement des décomptes RHT.

Le Conseil fédéral a en outre supprimé la durée maximum de l'indemnisation RHT en cas d'une perte de travail de 85 % pendant la situation extraordinaire, afin de décharger les entreprises. Dans le contexte actuel, la limitation à 4 mois constitue une menace financière pour les entreprises.

Enfin, pendant la durée de la situation extraordinaire, la RHT sera calculée selon une procédure sommaire afin de décharger les organes d'exécution cantonaux. Vu le nombre élevé des demandes, il n'est en effet plus possible de faire un décompte RHT pour chaque collaborateur. Cette procédure facilitée vise à accélérer le versement des indemnités.

En revanche, le Conseil fédéral a laissé inchangée l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire des personnes vulnérables qui ne peuvent pas exercer leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ou sur leur lieu de travail habituel, sous réserve de la mise en œuvre des mesures conformément aux recommandations du Conseil fédéral en matière d'hygiène et de distance sociale (art. 10c Ordonnance 2 COVID-19). La question de savoir pendant combien de temps cette obligation de l'employeur de continuer à payer le salaire existe et si elle peut ou non être compensée à l'employeur via l'IRHT ou, le cas échéant, via l'APG, n'a toujours pas trouvé de réponse. Cela signifie que les demandes de l'UPS, qui ont été placées à différents points de contact, restent malheureusement sans réponse.

La question complexe de savoir si les travailleurs indépendants qui subissent indirectement une perte de gain à la suite de la fermeture d'une entreprise ont droit à une aide de l'État reste également à clarifier.

Nous vous recommandons de vous renseigner auprès des services cantonaux compétents pour vous en matière d'aide financière cantonale, car le Conseil fédéral a déclaré que de telles aides sont également disponibles. Vous trouverez la liste des caisses de chômage compétentes pour l'indemnisation du chômage partiel sur le site https://sff.ch/de-wAssets/docs/fr/actualites/Kantonale-Kontaktadressen_f.pdf ; pour les indemnités journalières de l'APG, vous devez toutefois vous adresser à la Caisse AVS des Bouchers sur le site <https://www.ahvpkmetzger.ch/fr/caisse-avs/caisse-avs-des-bouchers/coronavirus/>.

Cependant, le Conseil fédéral n'a pris aucune mesure en vertu du droit d'urgence dans le domaine du droit du bail. Ce domaine, en particulier les problèmes liés à la baisse des loyers, continuera d'être laissé au droit privé, mais fera l'objet d'un suivi.

Le Conseil fédéral a également supprimé les droits de douane sur le matériel de protection médicale.

Le Conseil fédéral décidera lors de sa prochaine séance du 16 avril 2020 des différentes étapes de l'assouplissement tant espérées.

Le Conseil fédéral a également annoncé ce matin qu'il prendra des mesures pour protéger les entreprises suisses contre les faillites liées au coronavirus en accordant un ajournement de la faillite et un sur-sis COVID-19 de durée limitée. L'objectif est d'éviter que les petites et moyennes entreprises qui ont connu des difficultés financières du seul fait de la pandémie de corona aient le temps de réorganiser leurs activités et de mettre en œuvre des mesures d'assainissement. Le Département fédéral de justice et police a été chargé d'élaborer des propositions appropriées la semaine prochaine. Toutefois, la suspension des poursuites et les fêtes judiciaires en matière civile et administrative ne seront pas prolongés.

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles.

9 avril 2020

lic. iur. Katharina Zerobin, responsable droit